



District de l'Yonne de Football

10 avenue du 4^{ème} R I – BP 369 – 89006 AUXERRE Cedex
tél. : 03.58.43.00.60 e-mail : plantelme@yonne.fff.fr

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ARBITRAGE

PV 84 CDA 10

Réunion téléphonique du 9 Octobre 2020 à 17h00

Présents : MM. CHANUDET - MALDOU - PINGUET - VIÉ

Philippe Chanudet préside la séance.

Guillaume Vié est désigné secrétaire de séance.

1-Réserve Technique

Identification :

*Rencontre N°23229840 opposant Quarré St Germain 1 à Chevannes 1, du 4/10/2020 à 15H00, comptant pour le 1er tour de la coupe Prével.

*Score 2-2 / 4-2 tab

*Réserve déposée pendant la séance de tirs au but, par le club visiteur.

Intitulé de la réserve :

« Nous portons réserve sur l'article 141 bis des R.G. de la F.F.F. : contestation de la participation et/ou de la qualification des joueurs de Quarré St Germain. Nous constatons que le joueur n°12 étant remplaçant à l'issue des 90 minutes. Celui-ci n'aurait jamais dû participer à la séance des tirs aux buts. Cependant nous constatons aussi que le juge de ligne n'était pas aligné à la ligne de buts qui porte litige sur deux tirs aux buts. Rapport suit ».

Recevabilité :

Attendu que selon l'article 146 des règlements généraux de la FFF, les réserves visant les décisions de l'arbitre, dites réserves techniques, doivent pour être valables, être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ou, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu,

Constatant au vu du rapport de l'arbitre M.Gugliermioli que la réserve technique a été formulée par M.Signaux Ludovic, dirigeant de l'équipe de Chevannes et non par son capitaine, Attendu que selon l'article précité, la commission des céans à la faculté de confirmer le résultat acquis sur le terrain ou de donner le match à rejouer.

Par ces motifs et jugeant en premier ressort,

la CDA déclare la réserve irrecevable sur la forme et confirme le résultat acquis sur le terrain, la CDA renvoie le dossier à la commission sportive pour homologation du résultat.

Toutefois la CDA adressera une demande d'explications à l'officiel concerné, afin d'éclairer la commission sur le fond et les éventuels manquements de ce dernier.

« Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la commission départementale d'appel dans les conditions de formes et de délais prévus aux articles 188 et 190 des R.G. et de l'article 23 du règlement championnat seniors. »

Le Président
Philippe Chanudet

Le Secrétaire
Guillaume Vié